

CONSEIL COMMUNAL DU 18 MARS 2011

Présents : Mr. Robert DERMIENCE, Bourgmestre - Président,
Mr. et Mme. Thierry DAMILOT, Rudy COLLIN et Anne BUGHIN-
WEINQUIN, Echevins ;
Mr Benoît CLOSSON, Président du CPAS et Conseiller ;
Mrs et Mmes Claudine DELVOSALLE, Cécile DETROZ, Etienne
LAMBERT, ~~Bruno MEUNIER~~, Arthur PONCIN et ~~Guillaume TAVIER~~,
Conseillers communaux ;
Maxime MOTTE, Secrétaire communal.

ORDRE DU JOUR

1. Mise en œuvre de parcs d'activités économiques pluricommunaux sur le territoire des Commune de Daverdisse, de Libin, de Tellin et de Wellin.
2. Budget du CPAS. Approbation.
3. Fabrique d'église. Compte et budgets.
4. Papy et mamy surfeurs. Achat matériel informatique.
5. Recrutement technicienne de surface. Profil de fonction. Approbation.
6. Budget communal 2011.
7. Certification PEFC. Location du droit de chasse. Avenant au cahier des charges.
8. Vente d'une parcelle communale sise à Halma aux consorts Jérouvelle-Michel.
9. Vente d'un excédent de voirie à Monsieur Michel MAHY.
10. Pêche. Location. Approbation.
11. Balisage équestre. Cahier des charges. Approbation.
12. AIVE. Ramassage des déchets. Attribution à la société REMONDIS.
13. Principes généraux de recrutement des agents statutaires et contractuels. Précision.
14. Acquisition d'un défibrillateur pour le hall des sports. Accord de principe.
- 14.bis. Plan de Cohésion Sociale

HUIS-CLOS

15. Personnel d'entretien. Nomination.

Le Président ouvre la séance à 19h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SEANCE PUBLIQUE

Le procès-verbal de la séance précédente ne soulevant aucune objection est approuvé à l'unanimité. L'accord des conseillers est sollicité pour que soient portés à l'ordre du jour de la séance publique les points complémentaires suivants :

Séance publique :

- IBSR. Circulation Ancien chemin de Halma à Wellin et Bérotais à Halma.
- Sohier. Sentier n° 24. Rectification de limite.

Huis clos :

- Hall de sports. Personnel. Remplacement.
- Insertion sociale. Article 60 Boutard Miguel. Fin de contrat.
- Ecole de Lomppez. Garde de midi. Prestation supplémentaire.
- Enseignement maternelle. Recrutement.

571. 1. MISE EN ŒUVRE DE PARCS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES PLURICOMMUNAUX SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNE DE DAVERDISSE, DE LIBIN, DE TELLIN ET DE WELLIN.

Entendu la présentation de ce jour de Monsieur Ruter, animateur économique d'Idelux, ayant trait à la convention à projetée entre les communes de Daverdisse Libin, Tellin et Wellin et portant sur un partenariat de mise en œuvre de parcs d'activité pluricommunaux sur le territoire desdites communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et suivants ;

A l'unanimité ;

APPROUVE et **DECIDE** de conclure ladite convention.

Monsieur Rudy COLLIN, échevin, quitte la séance.

Pour des questions logistiques, le Président propose de traiter le point six de l'ordre du jour dès maintenant, ce qui est accepté à l'unanimité.

472. 6. BUDGET COMMUNAL 2011.

1. Budget 2011.

Vu le projet de budget présenté par le Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget communal pour l'exercice 2011 dont le résultat est le suivant :

Service ORDINAIRE		Exercice propre	
Recettes	4.954.341,31 €	Recettes	4.034.533,49 €
Dépenses	4.189.961,63 €	Dépenses	4.167.207,55 €
Boni général	764.379,68 €	Mali	132.674,06 €

Service EXTRAORDINAIRE.		Exercice propre	
Recettes	4.074.733,36 €	Recettes	3.644.152,73 €
Dépenses	4.064.212,78 €	Dépenses	3.519.792,84 €
Boni	10.520,58 €	Boni	124.359,89 €

2. Dotation de la Zone de police

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2011 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu le budget 2011 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de 215.928,00 € dans le budget 2011 de la zone de police 5302 Semois et Lesse.

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

3. Délégation de marché : Mode de passation des marchés et arrêt des conditions des marchés financés pour certains articles du budget extraordinaire.

Vu le contenu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1222-3 et L1222-4 ;

Attendu qu'au budget extraordinaire exercice 2011, voté en séance de ce jour par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments) ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés ;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

A l'unanimité,

DECIDE de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire, les montants actuels des dits crédits pouvant être majorés par voie de modification budgétaire.

	Article	Libellé	Montant
1	104/741-51/-20110001	Achat mobilier salle du conseil	6.500,00
2	104/742-52/-20100002	Achat photocopieur service urbanisme	2.000,00
3	104/742-53/-20110002	Achat informatique	1.000,00
4	352/741-98/-20110023	Achat défibrillateur	2.000,00
5	421/731-60/-20110005	Travaux Chemin de Mirwart	3.000,00
6	561/723-60/-20110026	Aménagement office du tourisme	6.000,00
7	561/741-52/-20110025	Balisage équestre	6.000,00
8	722/741-98/-20110021	Achat meubles cuisine école	3.000,00
9	767/741-98/-20110020	Achat étagères bibliothèque	1.525,81
10	762/724-60/-20110010	Equipement salle de Lomprez	35.000,00
11	766/732-60/-20110011	Parcs, jardins et plaines	5.000,00

12	766/741-98/-20110012	Achat de mobilier urbain	15.000,00
13	778/711-56/-20110013	Acquisition terrain fouilles	3.000,00
14	778/721-60/-20110013	Aménagement terrain fouilles	30.000,00
15	778/741-98/-20110022	Acquisition drapeaux anciens	900,00
16	7903/724-60/-20110014	Travaux porche église de Wellin	28.000,00
17	801/742-53/-20110018	Achat mat. Info. Papy Mamy surfeurs	1.500,00
18	834/744-51/-20110027	Achat matériel générations rurales	30.000,00

– d’arrêter comme suit les conditions du marché :

1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter :

Les fournisseurs ou entreprises consultés répondront aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouveront pas dans un des cas d’exclusion prévus par la loi.

2. Conditions du marché :

Pour tous les marchés dont le montant estimé hors TVA est compris entre 5.500 et 22.000 Euros, les dispositions des articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30§2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Le cautionnement ne sera pas exigé.

La révision ne sera pas appliquée.

1. Pour l’article 104/741-51/-20110001, le mobilier permettra de remplacer certains meubles usagés et de compléter le mobilier existant dans la salle du Conseil, tenant compte des besoins réels, celui-ci s’intégrera parfaitement dans le style des locaux.
2. Pour l’article 104/742-52/-20100002, celui-ci permettra de financer l’acquisition d’un nouveau photocopieur pour le service urbanisme étant donné les défauts du matériel existant. Le matériel répondra aux conditions minimales pour bien s’intégrer aux installations et réseaux existants.
3. Pour l’article 104/742-53/-20110002, le matériel informatique à acquérir est destiné à remplacer d’éventuels PC, écrans ou imprimantes usagés et dépassés. Ce devra être compatible avec le matériel et les logiciels existants tout en tenant compte de l’évolution technologique.
4. Pour l’article 352/741-98/-20110023, il s’agit d’un crédit destiné à l’acquisition d’un défibrillateur qui pourrait être nécessaire lors d’un évènement.

5. Pour l'article 421/731-60/-20110005, les travaux consistent en la restauration d'un chemin communal. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.
6. Pour l'article 561/723-60/-20110026, les travaux consistent en l'aménagement du bureau de l'office du tourisme. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.
7. Pour l'article 561/741-52/-20110025, le crédit sera utilisé pour l'acquisition de panneaux pour le balisage équestre sur voirie et en forêt.
8. Pour l'article 722/741-98/-20110021, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de meubles de cuisine adaptés pour l'école à la suite de travaux de mise en conformité.
9. Pour l'article 767/741-98/-20110020, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat d'étagères en bois suite au déménagement de la bibliothèque dans de nouveaux locaux.
10. Pour l'article 762/724-60/-20110010, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de matériel de sonorisation et de tentures pour équiper la scène de la salle des fêtes fraîchement rénovée.
11. Pour l'article 766/732-60/-20110011, le crédit est destiné à l'aménagement de plusieurs lieux sur le territoire de la commune pour le fleurissement, les haies, le terreau, etc.
12. Pour l'article 766/741-98/-20110012, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de mobilier urbain qui équipera les divers espaces conviviaux sur le territoire de la commune.
13. Pour l'article 778/711-56/-20110013, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition d'un terrain à proximité de l'église de Froidlieu qui rentre dans le cadre des fouilles archéologiques.
14. Pour l'article 778/721-60/-20110013, le crédit sera destiné à aménager le terrain acquit dans le cadre des fouilles archéologiques à proximité de l'église de Froidlieu.
15. Pour l'article 778/741-98/-20110022, le crédit sera utilisé pour le l'acquisition d'anciens drapeaux de l'harmonie de Wellin dans le but de préserver l'histoire de la commune.

16. Pour l'article 7903/724-60/-20110014, le crédit permettra de rénover le porche de l'église de Wellin. Outre le prix, le délai de garantie, la qualité du matériel seront les critères essentiels pour déterminer le choix.
17. Pour l'article 801/742-53/-20110018, le crédit sera utilisé pour l'achat de matériel informatique adapté aux personnes âgées suite au partenariat entre le home de Chanly et la commune.
18. Pour l'article 834/744-51/-20110027, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de matériel et aux travaux (aménagement d'un local et d'un four à pain à Chanly) dans le cadre du projet « générations rurales ».

Pour les divers petits travaux et acquisitions d'un montant inférieur à 5.500 Euros hors TVA, le marché pourra être passé par simple facture acceptée ; pour les montants supérieurs, les demandes d'offres seront transmises à plusieurs fournisseurs potentiels.

Les remises de prix devront parvenir au Collège Communal en deux exemplaires.

Elles mentionneront un prix unitaire par article.

Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.

Les prix mentionnés dans la remise de prix (avec spécification TVA comprise ou non) s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix.

Les factures à transmettre en double exemplaire seront payées conformément à l'article 15 du cahier général des charges, soit dans les 50 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie.

185.2. 2. BUDGET DU CPAS. APPROBATION.

Vu l'avis rendu par le Comité de Concertation du 11 janvier 2011 ;

Vu le budget 2011 adopté par le conseil de l'action sociale le 21 février 2011 et structuré comme suit :

DEPENSES	MONTANT Euro
Personnel + mandataires	316.460,72

Fonctionnement	124.184,00
Transfert	398.933,65
Prélèvements	0,00
Dette	1.561,98
Exercices antérieurs	41.614,35
TOTAL	882.754,70

RECETTES	MONTANT Euro
Prestations	16.700,00
Transfert	392.391,05
Dette	380,00
Exercices antérieurs	47.265,10
TOTAL	456.736,15

Attendu que le Budget 2011 du CPAS présente un mali de 426.018,55 €;

Que l'intervention communale s'élève donc au montant de 426.018,55 €;

Vu la note de politique générale présentée par Monsieur le Président du CPAS ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le budget de l'exercice 2011 du CPAS.

185.3. **3. FABRIQUE D'ÉGLISE. COMPTE ET BUDGETS.**

3.1. Fabrique d'église de Lomprez. Compte 2010.

Projet de délibération

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Lomprez pour l'année 2010, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	11.686,10 €
Recettes extraordinaires	:	23.717,04 €
Total général recettes	:	35.403,14 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	4.313,82 €	
Dépenses ordinaires	:	7.687,18 €
Dépenses extraordinaires	:	18.344,12 €
Total général des dépenses	:	30.345,12 €

Excédent	:	5.058,02 €
----------	---	------------

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le compte 2010 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

3.2. Fabrique d'église de Halma. Budget 2011.

Projet de délibération

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Halma pour l'année 2011, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	6.476,86 €
Recettes extraordinaires	:	1.361,56 €
Total général recettes	:	7.838,42 €
Dépenses arrêtées par l'évêché :		3.076,00 €
Dépenses ordinaires	:	4.762,42 €
Dépenses extraordinaires	:	0,00 €
Total général des dépenses	:	7.838,42 €
Part Communale	:	6.103,82 €

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le budget 2011 tel que présenté ci-dessus.

3.3. Fabrique d'église de Wellin. Budget 2011.

Projet de délibération

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Wellin pour l'année 2011, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	24.814,08 €
Recettes extraordinaires	:	4.141,40 €
Total général recettes	:	28.955,48 €
Dépenses arrêtées par l'évêché :		6.116,00 €
Dépenses ordinaires	:	22.839,48 €
Dépenses extraordinaires	:	00,00 €
Total général des dépenses	:	28.955,48 €
Part Communale	:	21.525,68 €

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le budget 2011 tel que présenté ci-dessus.

283.01. 4. PAPY ET MAMY SURFEURS. ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE.

Vu l'appel à projet relatif à « papy et mamy surfeurs » dans les maisons de repos et résidences services, datant du 24 juin 2010 concernant les Espace Public Numérique, dont on a été officiellement informé qu'il a été retenu le 21 décembre 2010 et dont on a reçu l'arrêté de subvention le 4 février 2011.

Considérant que dans le cadre de ce projet, 1000 € peut être consacrés à l'achat de matériels informatiques adaptés au public du Home.

Vu la délibération du Collège en sa séance du 31 août 2010 décidant de soumettre le projet au conseil communal en vue de l'approbation du subside dans le cadre de ce dernier ;

Vu les messages sur le réseau des animateurs EPN demandant aux EPN de démarrer sans délai le projet présenté ;


Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'acquérir du matériel complémentaire ;

Vu la demande de prix sollicitée en date du 29 janvier 2010 aux soumissionnaires suivants : Hfinformatique, Voxvisionis S.A., MCIS.

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant que les offres sont régulières ;

<u>matériel</u>	<u>Fournisseurs</u>	<u>nombre</u>	<u>prix unitaire TVAC</u>	<u>TVAC</u>
<u>Senior Mouse, type</u> <u>Blaue Maus</u> 	<u>Hfinformatique :</u> <u>pas d'offre pour</u> <u>ce matériel</u>			
	<u>Voxvisionis</u>	<u>1</u>	<u>165,00 €</u>	<u>165,00 €</u>
	<u>MCIS pas d'offre</u>			
<u>repose avant-bras</u> <u>ERGOREST</u> <u>1 standard sans repose-</u> <u>souris</u>	<u>Hfinformatique :</u> <u>pas d'offre pour</u> <u>ce matériel</u>	<u>1</u> <u>1</u>	<u>119,00 €</u> <u>133,00 €</u>	<u>252,00 €</u>

<u>1 avec repose souris</u> 	Voxvisionis S.A. MCIS pas d'offre			
<u>Logitech Marble mouse</u> 	Hfinformatique pas d'offre Voxvisionis S.A. 2 MCIS pas d'offre		32,90 € Pas d'offre =	65,80 €
<u>écran 24p</u>  1920 x 1080 / 60 Hz 60000:1 5 ms VGA grands contraste	Hfinformatique 24 p AOC e2436VwA 1920X1080 2.000.000:1 LED 250cd/m2 DVI VGA 5ms Voxvisionis S.A. AOC E2436 VWA 5ms MCIS pas d'offre	3	172,90 € 215,00 €	518,70 €
<u>Clavier coloré</u> 	Hfinformatique Voxvisionis S.A. 2 MCIS pas d'offre		19,90 € 155,00 €	39,80 €
<u>total matériel</u>				1041,30 €

VoxVisionis division de Alarmvision Europe S.A.

18, rue du Canal L - 9020 Ettelbruck

Tél LU: (+ 352) 691 947 167

Tél BE: 0487 95 75 50

Tél FR: 06 68 10 93 49

Mail: contact.voxvisionis@gmail.com

WEB: www.voxvisionis.com

HFInformatique

Rue Burenville 88/90 B-4000 Liège
Tél. 04/224 33 54
Fax 04/224 33 54
Numéro d'entreprise: 0881.692.386
info@hfinformatique.be

MCIS
Rue de Vonêche, 153,
6929 HAUT-FAYS
info@mcis.be

Considérant que l'offre pour les claviers, les écrans et les souris trackball de HFinformatique est moins chère ;

DECIDE d'approuver le subside à percevoir dans le cadre de cet appel à projet ;

DECIDE d'attribuer le marché à HFinformatique pour un montant total de 624,3 €TVAC hors frais de transport.

Considérant que Voxvisionis est le seul fournisseur trouvé pour les supports avant-bras et la souris bleue adaptée.

DECIDE d'attribuer le marché à Voxvisionis pour un montant total de 417 € TVAC hors frais de transport.

Le montant total du matériel informatique pour le projet s'élève à 1.041,3 €

300.

5. RECRUTEMENT TECHNICIENNE DE SURFACE. PROFIL DE FONCTION. APPROBATION.

A) Profil de la fonction.

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2010, par laquelle il décide de charger l'administration d'établir un projet des conditions de recrutement et le profil de fonction à soumettre à l'appréciation du Conseil communal pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface;

Vu la vacance d'un emploi de technicienne de surface à l'administration communale de WELLIN au 1^{er} avril 2011;

Vu l'éventualité selon laquelle le Conseil communal procède ce jour à la nomination de Mme Pascale DERMIEN ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir le cas échéant à cet emploi et de prendre toutes dispositions pour procéder à la désignation d'un(e) technicien(ne) de surface en remplacement de Madame DERMIEN ;

Vu les avis favorables de la CGSP et de la CSC datés respectivement des 03 et 17 mars 2011 et l'avis favorable de la SLFP parvenu le 02 mars 2011 ;

A l'unanimité ;

DECIDE de fixer comme suit le profil de fonction d'un(e) ouvrier(ère) pour le service de nettoyage des locaux communaux :

Descriptif de fonction - Technicien(ne) de surface.
--

Mission 1

Assurer un cadre de travail propre aux agents communaux, aux enseignants, aux élèves et contribuer à proposer un accueil de qualité au public, aux élèves et aux parents

Pour les locaux administratifs :

- en assurant le nettoyage des locaux des extérieurs et des abords, et ce selon le cahier des charges annexé au présent descriptif de fonction ;
- en s'assurant de toujours pouvoir disposer du matériel nécessaire à sa tâche et en prévenant suffisamment tôt le responsable du service nettoyage en cas de manque d'un outil ou de matériel.

Pour les locaux scolaires :

- en assurant le nettoyage des locaux scolaires des extérieurs et des abords des locaux extérieurs au bâtiment en lui-même, mais où se déroulent des activités scolaires (par exemple : gymnastique et psychomotricité), sauf si une convention avec le propriétaire ou le gestionnaire du lieu met ce nettoyage à sa charge, et ce selon le cahier des charges annexé au présent descriptif de fonction ;
- en s'assurant de toujours pouvoir disposer du matériel nécessaire à sa tâche et en prévenant suffisamment tôt le responsable du service nettoyage en cas de manque d'un outil ou de matériel.
- **Permettre une utilisation optimale des locaux scolaires**, en s'arrangeant avec les autres services (par exemple l'accueil extra-scolaire) pour que l'occupation des divers locaux permette tant le nettoyage que les autres activités.

Mission 2

Assister le service technique dans sa tâche d'entretien du patrimoine communal :

- en avertissant le service technique communal des défauts décelés ;
- en prenant des initiatives, en accord avec le service technique communal, pour que le travail puisse se faire ou se poursuivre dans les meilleures conditions quand un problème se pose.

Mission 3

Veiller à l'entretien de son matériel :

- en prenant soin de son matériel et de son équipement lors de chaque utilisation et en l'entretenant après utilisation ;
- en rangeant son matériel et son équipement après utilisation dans le local prévu fermé à clefs pour éviter tout accident ;
- en signalant les défauts à la personne désignée en qualité de correspondant local du SIPP commun.

Mission 4

Veiller à donner une image correcte de la commune, le travail se faisant dans des lieux de réunion, et ce même après la fermeture des services :

- en adoptant une tenue correcte, tant vestimentaire que dans l'attitude et dans les propos ;
- en apportant une réponse aux demandes du citoyen ou en le dirigeant vers la personne compétente ;
- en respectant un devoir de discrétion concernant des informations entendues au cours du travail, que ce soit concernant des élèves, des enseignants ou des parents.

Missions spécifiques relatives à l'entretien de la maison communale :

Chaque jour

- les toilettes seront désinfectées et les lunettes des W-C nettoyées, la partie émaillée des urinoirs ainsi que les vases des W-C seront maintenus dans un parfait état de propreté ;
- les sanitaires seront nettoyés soigneusement ;
- la vaisselle sera lavée et rangée ;
- les poubelles seront vidées et lavées si nécessaire ;
- les tables de la cantine et du bureau du bourgmestre seront lavées à l'eau ;
- il sera veillé à ce que toutes les fenêtres et les portes soient fermées et les lampes éteintes ;
- la poussière sera prise à l'aide de chiffons secs, notamment sur les tablettes des fenêtres, les plinthes, les radiateurs et le mobilier se trouvant dans les couloirs ;
- toute souillure particulière, qu'elle soit sur le sol, les murs ou le plafond sera enlevée immédiatement ;
- l'alarme sera branchée si l'agent est la dernière personne à quitter l'hôtel de ville ;

Deux fois par semaine

- l'entrée, les couloirs et les trottoirs seront lavés à grande eau deux fois par semaine en saison humide ;
- les fleurs et plantes seront arrosées (fréquence adaptée en fonction de la plante concernée) ;

Une fois par semaine

- les sols de tous les locaux seront lavés au savon et à grande eau ;
- les tapis seront aspirés ;
- l'entrée, les couloirs et tous les trottoirs seront lavés à grande eau une fois par semaine en saison sèche ;
- les bureaux (tables de travail) des agents seront nettoyés pour autant que ces derniers soient libres de dossiers. Les agents communaux administratifs et techniques sont tenus de laisser leur table de travail en ordre s'ils souhaitent un nettoyage par le service compétent ;

- les escaliers intérieurs seront lavés.

Une fois par mois

- les toiles d'araignées seront enlevées dans tous les locaux ;
- les écrans des ordinateurs et les divers matériels bureautique seront dépoussiérés avec du produit adapté si nécessaire ;
- tous les luminaires des halls d'accès seront nettoyés.

Tous les trimestres

- toutes les vitres seront lavées, y compris celles des baies intérieures (en fonction du gel extérieur) ;
- il sera procédé à un nettoyage complet du bureau du bourgmestre et de la salle du Conseil.

Une fois par an

- il sera procédé à un nettoyage complet des bureaux, couloirs, salle du collège et la salle du conseil : portes, radiateurs, armoires, sièges,
- local ordinateur : nettoyage complet une fois par an.

Missions spécifiques relatives à l'entretien des locaux scolaires:

Chaque jour

- les toilettes seront désinfectées et les lunettes des W-C nettoyées, la partie émaillée des urinoirs ainsi que les vases des W-C seront maintenus dans un parfait état de propreté ;
- les éviers seront nettoyés soigneusement ;
- la vaisselle sera lavée et rangée ;
- les poubelles seront vidées et lavées si nécessaire ;
- il sera veillé à ce que toutes les fenêtres et les portes soient fermées et les lampes éteintes ;
- la poussière sera prise à l'aide de chiffons secs, notamment sur les tablettes des fenêtres, les plinthes et les radiateurs ;
- tous les locaux seront balayés ; toute souillure particulière, qu'elle soit sur le sol, les murs ou le plafond sera enlevée immédiatement ;
- les tableaux seront lavés à l'eau claire et avec une éponge propre suivant les consignes données par l'instituteur ;
- les tables du réfectoire seront lavées à l'eau ;
- les vannes thermostatiques seront contrôlées de manière à éviter que les radiateurs ne chauffent exagérément pendant la nuit ou les vacances.

Deux fois par semaine

- les tapis seront aspirés ;

- les sols de tous les locaux seront lavés selon une méthode appropriée au revêtement en question ;
- les pupitres et accessoires seront nettoyés soigneusement ;
- les toiles d'araignées seront enlevées dans tous les locaux ;
- les escaliers d'entrée et de communication et tous les trottoirs seront lavés à grande eau ;
- le préau et la cour de récréation seront balayés.

Au cours des périodes de vacances suivantes : Toussaint, Noël, Pâques et été

- les écrans des ordinateurs et les divers matériels bureautique seront dépoussiérés avec du produit adapté si nécessaire ;
- il sera procédé à un nettoyage complet des locaux ;
- les pupitres seront nettoyés entièrement : tablette, siège et dossier
- toutes les vitres seront lavées, y compris celles des baies intérieures (en fonction du gel extérieur).

Une fois par an, avant la rentrée scolaire

- tous les locaux de service seront balayés et dépoussiérés (caves, greniers, chaufferie,...) ;
- l'intérieur des armoires, les étagères et les bibliothèques seront vidés et nettoyés, puis rangés tels qu'ils l'étaient auparavant.

Lors de la saison hivernale

- l'accès à l'école sera dégagé en temps de neige.

B) Conditions de recrutement.

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2010, par laquelle il décide de charger l'administration d'établir un projet des conditions de recrutement et le profil de fonction à soumettre à l'appréciation du Conseil communal pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface;

Vu la vacance d'un emploi de technicienne de surface à l'administration communale de WELLIN au 1^{er} avril 2011;

Vu l'éventualité selon laquelle le Conseil communal procède ce jour à la nomination de Mme Pascale DERMIEN ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir le cas échéant à cet emploi et de prendre toutes dispositions pour procéder à la désignation d'un(e) technicien(ne) de surface en remplacement de Madame DERMIEN ;

Vu l'avis favorable de la CSC daté du 17 mars 2003 et émis sous les réserves suivantes :

- Préciser dans les conditions générales des conditions de recrutement qu'à défaut d'être Belge ou titulaire de la nationalité d'un autre état membre de l'Union européenne, il suffit d'être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour ;
- Prévoir l'échelle de recrutement E2 ;

Vu l'avis favorable de la CGSP daté du 03 mars 2011 et l'avis favorable de la SLFP parvenu le 02 mars 2011 ;

Vu le chapitre IV. Recrutement des statuts administratifs du personnel communal ;

DECIDE de fixer comme suit les conditions de recrutement d'un(e) ouvrier(ère) pour le service de nettoyage des locaux communaux :

Conditions de recrutement pour l'engagement d'un agent contractuel APE en qualité de technicien(ne) de surface à mi-temps - Echelle de base E1 et constitution d'une réserve de recrutement valable pour 3 ans à dater de la désignation du Conseil communal.

1. Conditions générales

- être belge ou titulaire de la nationalité d'un autre état membre de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
- jouir des droits civils et politiques
- être d'une conduite irréprochable répondant aux exigences de la fonction ;
- satisfaire aux lois sur la milice ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

2. Conditions particulières :

- Etre apte à organiser son travail ;
- Capacité à travailler en équipe ;
- Etre disposé à travailler en dehors des heures d'ouvertures de l'administration ou des établissements scolaires.

3. Profil du poste à pourvoir :

- Assurer l'entretien des bâtiments communaux : administration, école, salle des fêtes, etc.

4. Satisfaire à un examen organisé selon les modalités déterminées ci-après :

- **Conditions de participation** : le candidat devra produire un certificat de casier judiciaire à la date de clôture des candidatures et être en possession du passeport APE au plus tard lors de l'entrée en fonction.

- **L'examen consistera** en l'organisation d'une épreuve orale d'aptitude professionnelle évaluant les connaissances pratiques.

Mode de constitution du Jury :

Le jury sera composé d'au moins quatre personnes :

- le jury comportera au moins une personne extérieure au conseil et à l'administration communale ;
- au moins deux membres du conseil communal (au moins un représentant de la majorité et un représentant de la minorité) seront invités à titre consultatif ;
- les représentations syndicales seront invitées à titre consultatif.

Echelle de traitement : E01

Cette échelle rémunère le grade de base tant au **niveau de l'ouvrier(ère)** (personnel d'entretien, manœuvre léger) que du **personnel administratif** (auxiliaire d'administration). Elle est accessible exclusivement par la voie du recrutement.

Echelle de traitement : E01

(100 % et programmation sociale de 1 % comprise)

Minimum : 13.169,59 Maximum : 15.802,22.

Montant avec index actuel (151.57) :

Minimum : 19.961,15 Maximum : 23.951,42.

573. 7. CERTIFICATION PEFC. LOCATION DU DROIT DE CHASSE. AVENANT AU CAHIER DES CHARGES.

Vu les articles L1113-1 et L1222-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Décret du 14 juillet 1994 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2003 fixant les conditions du nourrissage du grand gibier ;

Vu le cahier des charges approuvé par le Conseil communal en date du 27 avril 2008 ;

Attendu que ce cahier des charges régit les baux de chasse conclus avec Messieurs Briquet, Lamotte, Robe, Maka, Verheyen, Deridder et Lhoist en date du 10 juin 2008 et les baux conclus avec Messieurs Duvivier et Dankers en date du 24 juin 2008 ;

Attendu que la commune s'est vu retirer sa certification PEFC en date du 9 novembre 2009 ;

Vu le plan d'actions décidé par le Conseil en date du 26 juillet 2010 en vue de récupérer cette certification ;

Considérant que la mise en œuvre de ce plan d'action nécessite la modification dudit cahier des charges ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE comme suit l'avenant au cahier des charges de location du droit de chasse, tel qu'il s'appliquera aux locations du droit de chasse en cours dès que les actuels locataires auront marqué leur accord sur celui-ci, la signature d'une copie de la présente délibération par les locataires faisant foi de cet accord :

**PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE WELLIN**

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 17 AVRIL 2008 ET REGISSANT LES BAUX DE CHASSE CONCLUS AVEC MESSIEURS BRIQUET, LAMOTTE, ROBE, MAKA, VERHEYEN, DERIDDER ET LHOIST EN DATE DU 10 JUIN 2008 ET LES BAUX CONCLUS AVEC MESSIEURS DUVIVIER ET DANKERS EN DATE DU 24 JUIN 2008

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

PREMIERE PARTIE.

Article 1. - DROIT DE CHASSE ET LOT DE CHASSE.

L'adjudication du droit de chasse sur les biens communaux de Wellin a lieu par lot et soit de gré à gré, soit publiquement.

a) ADJUDICATION DE GRE A GRE

1) Le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec le titulaire du droit de chasse sortant aux conditions suivantes :

- que ce dernier soit reconnu comme bon gestionnaire de son territoire de chasse pendant la durée du bail précédent et se soit acquitté régulièrement des loyers dus.

- que le montant du loyer à l'hectare soit fixé par le Collège, après consultation du service forestier, soit une augmentation de 10% du loyer indexé. Le loyer indexé se calcule en tenant compte de l'index des prix à la consommation de mars 1999 et d'avril 2008.

2) A défaut d'accord avec le titulaire sortant, dans un but de regroupement des territoires de chasse, le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec le titulaire ou le dernier titulaire d'une chasse voisine à celle mise en location et ce, aux mêmes conditions que celles émises au point 1).

La décision finale de location de gré à gré appartiendra au Conseil communal.

Les lots non repris en gré à gré feront l'objet d'une adjudication en séance publique.

b) ADJUDICATION EN SEANCE PUBLIQUE

1. L'adjudication publique se fait par dépôt de soumissions cachetées.
2. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.
3. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle annexé au présent cahier des charges.
4. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention « *Monsieur le Bourgmestre de Wellin* » suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention « *Soumission pour la location du droit de chasse du lot n°... de la forêt communale de Wellin* ».

Le Président déclare adjugés les lots dont le prix a été jugé suffisant sous réserve que l'adjudicataire satisfasse aux conditions définies aux articles 4,9 et 26.

Il déclare non adjugés les lots dont le prix proposé est jugé insuffisant et le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec tout autre amateur éventuel, en concertation avec le service forestier.

Toute contestation survenue lors de l'adjudication sera définitivement tranchée par le Président, le Secrétaire entendu. La décision sera consignée au procès-verbal de l'adjudication.

Article. 2

La contenance des lots n'est pas garantie.

Les adjudicataires, du fait de leur offre, sont censés avoir visité le(s) lot(s) et en connaître ses (leurs) limites, les particularités du (des) lot(s) lui-même (eux-mêmes) et de ses (leurs) alentours et acceptent les dispositions du présent cahier des charges.

Seuls les pavillons suivants sont à la disposition du locataire.

Lot n° 3 : HOLLENE (Sohier)

Lot n° 7 : CHANLY

Ils ne pourront être utilisés que pour l'usage immédiat de la chasse et le locataire en assurera le bon entretien.

De nouveaux pavillons ne pourront être édifiés que sur autorisation de l'administration bailleresse, sur avis favorable et aux conditions du service forestier, moyennant obtention des permis d'urbanisme conforme au CWATUP.

Le (s) pavillon (s) à usage des chasseurs seront en tout temps accessibles au service forestier qui disposera des clefs.

Cette occupation sera gratuite.

Article .3 – DUREE DU BAIL.

Le bail est consenti pour une durée de 9 années prenant cours le 1^{er} mai 2008 et viendra échéance le 30 avril 2017.

Article 4. - CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'ADJUDICATION.

Les amateurs ne sont admis à prendre part à l'adjudication, pour autant que depuis l'obtention de leur dernier permis de chasse, ils n'aient pas été condamnés pour une infraction à la loi sur la chasse, que s'ils produisent, au moment de l'adjudication, les documents suivants :

1. Un certificat de casier judiciaire délivré par l'Administration communale daté de moins de deux mois. Pour les étrangers, le certificat casier judiciaire sera remplacé par le document officiel correspondant en usage dans leur pays ainsi que par une attestation portant sur l'honorabilité de l'amateur émanant de trois porteurs de permis belges ;
2. La preuve qu'ils ont obtenu au moins un permis de chasse au cours des cinq dernières années.

Article 5 – DECLARATION DE COMMAND.

L'adjudicataire sera nécessairement une personne physique.

Le bail est consenti à titre personnel.

Une déclaration de command ne sera admise que si le mandant répond aux dispositions de l'article 4, si cette déclaration est écrite et remise au président avant le début de la séance et si le mandataire est en possession d'une procuration du mandant.

Article 6 – ASSOCIES.

L'adjudicataire pourra s'adjoindre 3 associés qui seront solidairement obligés avec lui. Ceux-ci devront fournir la preuve de leurs antécédents cynégétiques au même titre que l'adjudicataire principal.

La désignation des associés pourra être faite séance tenante ou ultérieurement si l'adjudicataire en fait la demande. En cas de désignation ultérieure, celle-ci fera l'objet d'un acte enregistré.

Des substitutions d'associés pourront avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal. Elles se feront à l'initiative de l'adjudicataire en titre par acte enregistré dont un double sera adressé au Chef de Cantonnement.

Ce dernier pourra exiger le retrait de tout associé qui aura été condamné pour délit de chasse.

Article 7 – DOMICILE

L'adjudicataire, la caution et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la ou les communes propriétaires y éliront domicile dans les 30 jours calendrier qui suivent le prononcé d'adjudication.

A défaut, les significations seront faites valablement au domicile du Bourgmestre de la commune ou d'une des communes propriétaires.

Article 8. - FRAIS D'ADJUDICATION.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la date du prononcé d'adjudication, l'adjudicataire paiera pour tous frais à la caisse du Receveur 25 pour-cent (%) du loyer annuel.

Article 9 – CAUTIONS ET GARANTIES.

1. Dans le cas d'un loyer inférieur à 2.500 euros, l'adjudicataire doit s'adjoindre séance tenante une personne faisant office de caution.
2. Dans le cas d'un loyer égal ou supérieur à 2.500 euros, l'adjudicataire fournira, séance tenante, une promesse de garantie émanant soit d'une institution publique belge de crédit ou d'une banque belge figurant à la liste des banques et autres institutions financières faisant partie d'une chambre de compensation, soit d'une compagnie belge d'assurances habilitée à déposer des cautions et agréée à cette fin par l'Office de contrôle des assurances. La Compagnie d'assurances devra fournir préalablement la preuve de son

agrément. Les personnes établies au Grand-duché de Luxembourg sont admises à fournir le cautionnement d'une banque luxembourgeoise.

L'adjudicataire fournira dans les 40 jours calendrier qui suivent l'adjudication, la garantie solidaire et indivisible de cette banque ou de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, des dommages, frais, indemnités, ou amendes contractuelles tels que fixés aux clauses du cahier des charges de la présente location, en ce compris le cinquième provisionnel visé à l'article 28 point 5 du présent cahier des charges. L'acte de cautionnement figurant à l'annexe 2 sera impérativement utilisé. Par ce fait même, l'adjudicataire autorise le Receveur à prélever les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

Le montant de la caution bancaire sera égal au double du loyer de la première année.

Pour les loyers inférieurs à 10.000 euros, le receveur pourra ultérieurement exiger le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 21 jours calendrier, le receveur pourra immédiatement prélever le montant de la caution.

La banque garantira les paiements dus, jusqu'à 6 mois après l'expiration du bail.

3. Si la caution financière répondant aux conditions ci-dessus n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire sera déchu de son droit et il sera procédé à une nouvelle adjudication.

Le tantième éventuellement versé à titre de frais, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, resteront acquis par le propriétaire sans restitution possible.

Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication était inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci devra payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci sera exigible dans les 30 jours calendrier.

Si par contre, ce loyer était supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne pourra réclamer la différence.

4. L'organisme financier veillera à reconstituer la caution après le premier prélèvement opéré par le receveur. Le cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel viendra ensuite en déduction de la garantie.

Dès le second prélèvement du receveur sur la caution bancaire, le propriétaire pourra résilier le bail si le locataire ne fournit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant prévu au § 2 ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier, à compter de la date du prélèvement.

Article 10 - ADAPTATIONS DU LOYER ANNUEL.

Le loyer annuel subira des fluctuations à la hausse et à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation.

L'indice de référence sera celui du mois d'avril de l'année de l'entrée en vigueur du bail.

Article 11 – ACQUITTEMENT DU LOYER ANNUEL.

Tout loyer sera payé à la caisse du Releveur en un seul terme, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année du bail.

Si le terme de l'échéance était dépassé, les sommes dues produiront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 12 – IMPOSITIONS

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire, en ce compris le précompte mobilier.

Article 13 - RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE.

Le propriétaire décline toute responsabilité quant aux accidents de tous genres, résultant ou liés à l'exercice de la chasse, qui pourraient survenir dans les lots loués.

Article 14. - SURVEILLANCE DU LOT DE CHASSE.

L'adjudicataire ne pourra confier la surveillance du lot adjudgé qu'à une personne assermentée conformément à l'art.61 du Code rural.

Si l'étendue du lot de chasse dépasse 450 ha, l'adjudicataire devra obligatoirement engager dans les 6 mois suivant l'adjudication un garde-chasse assermenté.

En cas d'infraction à cette disposition, il sera réclaté à l'adjudicataire une indemnité de 500 euros par mois de retard.

Article 15. - COMMUNICATIONS ET TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS.

Tout acte ou correspondance entre d'une part l'adjudicataire et d'autre part le receveur ou l'administration bailleresse relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fera par lettre recommandée dans la langue

officielle de la région linguistique où est situé le territoire de chasse, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.

Article 16. INFRACTIONS ET INDEMNITES

Le Collège échevinal informera l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du présent cahier des charges.

Dans les 21 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire devra, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la Caisse du receveur l'indemnité due pour l'infraction. Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera recouvré de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

Article 17. -EXERCICE DU DROIT DE CHASSE.

1. L'adjudicataire devra obligatoirement exercer le droit de chasse. Il en usera en respectant la nouvelle loi sur la chasse et les règles et usages cynégétiques en vigueur. Il maintiendra la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.

2. L'adjudicataire adhèrera, le cas échéant, au Conseil de gestion cynégétique duquel ressortit le lot. En ce cas, les conditions du présent cahier des charges restent néanmoins prioritaires.

3. L'adjudicataire ne pourra exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Chef de cantonnement sur présentation de la quittance du receveur communal constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 18.- DIVISION DU LOT ENTRE ASSOCIES

L'adjudicataire et ses associés ne seront pas autorisés à diviser le lot de chasse en territoires attribués exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 19. - CESSION DE BAIL.

La cession de bail à une tierce personne ne pourra intervenir qu'à la demande de l'adjudicataire en titre adressée au Collège échevinal et autorisé par lui, sur avis du Chef de Cantonnement.

L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé.

L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de l'adjudication initiale, le nouvel adjudicataire assumant toute la responsabilité de l'application du présent cahier des charges.

Article 20. - SOUS-LOCATIONS

Les sous-locations de parties du lot adjudgé ne pourront intervenir qu'à la demande de l'adjudicataire en titre et avec l'autorisation écrite du Collège échevinal sur avis du Chef de Cantonnement.

Les sous-locations ne seront admises que dans le seul but de corriger les limites des territoires de chasse adjacents, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

Les sous-locataires seront tenus de respecter solidairement avec l'adjudicataire le cahier des charges dans les parties du lot qu'ils sous-louent.

L'étendue des parties sous-louées ne pourra atteindre 50 hectares d'un seul tenant.

L'adjudicataire en titre demeure totalement responsable sur le plan financier.

Article 21. - ECHANGES DE TERRITOIRES DE CHASSE.

Les échanges de territoires convenus entre l'adjudicataire et un tiers ne pourront avoir lieu qu'à la demande de l'adjudicataire et avec l'autorisation écrite du Collège échevinal sur avis motivé du Chef de Cantonnement.

Ces échanges ne seront admis que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

Les cosignataires des accords d'échange seront tenus solidairement au respect du présent cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

Article 22. - ARRANGEMENTS DE CHASSE ET CONVENTIONS D'EMPLACEMENT.

Les arrangements conclus entre l'adjudicataire et un tiers permettant à ce dernier de chasser sur des parties du lot adjudgé, ainsi que les conventions passées entre l'adjudicataire et un tiers, permettant à ce dernier d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé, ne pourront avoir lieu qu'à la demande de l'adjudicataire et avec l'autorisation du Collège échevinal, sur avis motivé du Chef de Cantonnement.

Ces accords ne seront admis que dans le seul but de corriger les limites de territoires de chasse adjacents, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

Les cosignataires de ces accords seront tenus solidairement au respect du présent cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

Article 23. - REDUCTION DE LOYER ET RESILIATION DU BAIL POUR CAUSE D'ALIENATION.

En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail sera résilié de plein droit.

En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer pourra être accordée à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation.

Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot ou si celui-ci est réduit à une superficie inférieure au minimum légal requis pour l'exercice de la chasse, l'adjudicataire ainsi que le propriétaire auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 24 – REDUCTION DE LOYER A LA SUITE DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS LEGALES.

L'adjudicataire ne pourra se prévaloir pour exiger une diminution légale de loyer d'aucune modification légale qui pourrait survenir et qui limiterait l'exercice de la chasse dans le temps.

Article 24 bis - RESILIATION DU BAIL POUR CAUSE D'INFRACTION.

Le Collège communal, sur proposition circonstanciée du Directeur du Centre et l'adjudicataire entendu, pourra résilier le bail suite à l'inobservation d'une des clauses des articles 11, 14, 16 à 22, 25, 27 à 39 et 47 du présent cahier des charges.

Cette résolution aura lieu de plein droit sans intervention préalable du juge et sans sommation.

Dans ce cas, la notification sera adressée par lettre recommandée et sortira ses pleins effets le dixième jour qui suit son dépôt à la poste.

Il en sera de même lorsque l'adjudicataire aura subi une condamnation pour délit de chasse.

Article 25. - CERTIFICAT DE CASIER JUDICIAIRE.

Le Directeur du Centre, ou le Chef de Cantonement par lui délégué, pourra à tout moment à partir de la date de l'adjudication et jusqu'à la fin de la durée du bail, faire produire par l'adjudicataire ou par tout associé, selon le cas, un certificat de casier judiciaire.

A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'adjudicataire ou l'associé pourra être déchu de son droit suivant la procédure prévue à l'article 24bis.

Article 26 - DECES DE L'ADJUDICATAIRE

En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers ou ayants droits pourront renoncer à la continuation du bail à la condition d'exercer cette faculté dans les six mois du décès.

Au cas où les héritiers ou ayants droit de l'adjudicataire renonceraient au bail, la caution ou à son défaut un des associés pourra en reprendre le bénéfice à son profit aux mêmes conditions. Cette décision sera signifiée par lettre recommandée au Bourgmestre dans les deux mois à dater de la renonciation par les héritiers ou ayants droit.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

Article 27. - APPORT ET REPRISE D'ANIMAUX

1. Tout apport (lâcher) d'animaux classés appartenant aux catégories grand gibier et autre gibier est interdit.

L'apport d'animaux appartenant aux catégories petit gibier et gibier d'eau est subordonné à l'autorisation préalable du Directeur du Centre.

En cas d'infraction, l'adjudicataire sera tenu de payer une indemnité de 250 euros par animal introduit s'il s'agit de petit gibier, et d'une indemnité de 1.250 euros s'il s'agit de grand gibier.

Le Directeur de Centre de la Division de la Nature et des Forêts pourra faire abattre les animaux introduits, au besoin par le service forestier, aux conditions qu'il fixera, sans que pour autant l'adjudicataire puisse en réclamer la dépouille, le trophée ou toute indemnité quelconque.

Les animaux abattus seront remis à l'institution de bienfaisance la plus proche.

2. Toute reprise d'animaux est interdite sauf pour des raisons scientifiques et dans les formes légales ou aux conditions prévues par l'autorisation préalable du Directeur de Centre.

Tout animal repris sans autorisation sera relâché et donnera lieu au paiement d'une indemnité de 1.250 euros par tête.

Article 28. - CLOTURES ET PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES DEGATS DE GIBIER

1. Afin d'assurer la libre circulation du gibier dans les massifs forestiers, la Commune procèdera à compter de janvier 2011 au rabaissement de toutes les clôtures périphériques à une hauteur maximale de 1,20 mètres, ceci à ses frais.

Ce rabaissement s'effectuera progressivement, sur une période de 3 années. L'adaptation annuelle se fera au minimum par tiers du périmètre de chaque lot.

Les modalités précises d'exécution de ce rabaissement seront décidées par le Collège communal, sur avis du DNF.

2. L'installation de nouvelles clôtures à gibier est interdite.

Toutefois, le Collège communal, sur avis du Directeur du Centre, pourra autoriser, aux frais de l'adjudicataire, l'installation, le maintien ou la réfection de clôtures de protection ou de sécurité

Les clôtures devront être établies avec l'accord de l'administration bailleresse et sans dommage pour les plantations ; elles resteront la propriété de l'administration bailleresse sans aucune indemnité à la fin du bail et sans que celle-ci ne soit tenue d'en assurer l'entretien.

Les caractéristiques et les normes d'utilisation de clôtures éventuellement admises sont définies dans l'autorisation.

3. L'administration bailleresse pourra faire installer toute clôture qu'elle jugera nécessaire pour la protection des semis, recrus et plantations contre le gibier et ce, sans donner lieu à indemnité.

Toutefois, si l'étendue totale de la surface clôturée était supérieure à 10% de celle du lot adjugé et que l'exercice de la chasse y serait interdit, une réduction de loyer proportionnelle à la surface clôturée sera accordée.

Au cas où l'étendue totale clôturée dans les mêmes conditions atteindrait le tiers de la superficie louée, l'adjudicataire pourrait résilier le bail.

Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle de régénération clôturée, le Chef de Cantonnement en avertira immédiatement l'adjudicataire qui sera tenu de l'expulser dans un délai de 5 jours maximum. Faute de l'avoir fait dans le délai prescrit, l'administration bailleresse pourra y procéder, aux frais du locataire, par les moyens qui semblent les plus efficaces. Une amende de 25 euros par jour de retard sera réclamée à l'adjudicataire. Ce dernier assumera la responsabilité des dommages éventuels causés aux clôtures et à la végétation à l'intérieur des clôtures.

4. Pour les lots de chasse ne disposant pas de cinquième provisionnel, le locataire supportera tous les frais de protection des plantations et de la forêt, par tous procédés quelconques, soit physiques, chimiques ou médicamenteux, suivant les indications du service forestier, sous peine d'une indemnité de 25 euros par jour de retard.

Les frais entraînés par ces mesures de protection, cumulé sur la durée du bail, ne pourront excéder 125 euros par Ha loué.

5. Pour les autres lots de chasse, il est instauré un cinquième provisionnel permettant au service forestier d'assurer cette même protection des plantations et régénérations en priorité et, en fonction des montants disponibles, la création et l'entretien de gagnages. A cette fin, l'adjudicataire versera, chaque année, sur un compte de la Commune, une somme égale à 20% du loyer, la Commune se réservant le droit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux nécessaires au fur et à mesure des besoins sur proposition du service forestier. Un quart du

cinquième provisionnel sera affecté aux travaux d'amélioration de la forêt pour autant que les travaux de protection n'excèdent pas les trois quarts.

Afin de permettre à ce service de programmer au mieux les travaux, la Commune lui transmettra chaque année l'état de la situation du compte de chaque lot de chasse concerné.

En fin de bail, le reliquat pourra être utilisé, par l'administration bailleresse, à l'amélioration de la capacité d'accueil du territoire de chasse communal selon les indications du service forestier.

Article 29. - GESTION ET AMÉLIORATION DU BIOTOPE EN FAVEUR DU GIBIER.

1. Le fauchage, la fertilisation et l'entretien des clôtures des gagnages herbacés présents dans le lot sont à charge de l'adjudicataire.

2. A défaut pour l'adjudicataire de remplir ses obligations en matière d'entretien de gagnages, la Commune y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.

3. Toute création de gagnage et tout changement d'affectation des gagnages herbacés existants, sans accord préalable du Chef de cantonnement, seront sanctionnés d'une amende de 1.000 euros par infraction.

Article 30. - DISTRIBUTION D'ALIMENTS AU GRAND GIBIER.

1. Le nourrissage supplétif est autorisé exclusivement au moyen de foin d'herbe ou de luzerne ou d'ensilage d'herbe ou de foin de luzerne. Cette nourriture sera éparpillée quotidiennement de façon à ce que chaque animal puisse disposer d'une ration individuelle satisfaisante.

Aussi dans chaque lot ou réunion de lots, le locataire établira des râteliers aux endroits indiqués par le service forestier, à raison de 1 râtelier minimum par 200 Ha de bois. L'administration bailleresse délivrera le bois nécessaire à leur confection.

Le nourrissage dissuasif est autorisé exclusivement à raison d'un seul point par 250 ha de bois. Les petits territoires de chasse pourront bénéficier d'un point de nourrissage dissuasif, conformément à l'article 7, §§ 1 et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de nourrissage du grand gibier (M.B. 13.06.2003).

2. Tout nourrissage ne pourra se faire que manuellement sur des surfaces strictement délimitées en accord avec le service forestier. Pour la distribution quotidienne des aliments, le véhicule du préposé au nourrissage sera abandonné sur un chemin empierré ou goudronné. Aussi, une réserve de nourriture, non accessible au gibier, sera obligatoirement constituée sur les lieux mêmes de nourrissage, de manière à couvrir les besoins des animaux pour une période minimale de 1 mois.

3. Toute infraction aux dispositions des §§ 1 et 2 entraînera, pour l'adjudicataire, une indemnité de 250 euros par jour de non-conformité.

4. En période de gel ou de neige, le nourrissage pourra être imposé par le Chef de Cantonnement qui en fixera les conditions. Une indemnité de 25 euros sera réclamée par jour et par point de nourrissage non ou mal approvisionné.

5. Des pierres à sels seront disposées en permanence au niveau de chaque point de nourrissage et gagnage, selon les spécifications du service forestier.

6. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les locataires s'engagent à réduire progressivement la pratique du nourrissage et ce en proportion de la réduction de gibier. Ceci devra faire l'objet d'une évaluation au terme de la saison de chasse 2012.

De plein droit, sans délai et sans indemnité compensatoire, les dispositions prévues dans le présent article seront adaptées en conformité avec des nouvelles dispositions réglementaires prises dans le cadre de l'AGW du 28/05/2003 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ou toute autre disposition émanant de la Région wallonne.

Article 31. - DISTRIBUTION D'ALIMENTS AUX AUTRES CATEGORIES DE GIBIER

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et autre gibier sera soumise à l'autorisation préalable et écrite du Chef de Cantonnement qui en fixera les conditions.

2. Tout nourrissage non conforme aux conditions du §1^{er} entraînera pour l'adjudicataire une indemnité journalière de 250 euros ;

Article 32. - DOMMAGES CAUSES PAR LE GIBIER A LA VEGETATION DU LOT

1. L'adjudicataire, les associés, les cautions et les sous-locataires éventuels seront responsables de la totalité des dommages causés par le gibier à la végétation du lot adjudgé et ce, sans qu'ils puissent invoquer la réalisation effective des minima imposés par les plans de tir de la Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région wallonne ou de l'Administration bailleresse.

Le propriétaire ne réclamera d'indemnisation que si le montant des dégâts annuels atteint le vingtième du loyer annuel de base pour les locations inférieures à 12.500 euros ou 625 euros pour les locations égales ou supérieures à 12.500 euros.

Si le montant des dommages annuels dépasse celui du loyer annuel ou si l'adjudicataire refuse le paiement du montant des dommages quel qu'il soit, le

propriétaire se réserve le droit de résilier le bail à l'expiration de l'année cynégétique en cours.

2. Les dégâts seront inventoriés par le service forestier local sous la direction du Chef de Cantonnement. L'adjudicataire sera informé au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée des dates, lieux et heures des opérations afin que lui-même ou son délégué puisse y assister. L'estimation des dommages aux plantations et aux semis naturels aura lieu par échantillonnage à la densité de 10%, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement ;

L'estimation des dommages aux plantations non élaguées pourra avoir lieu en fin de bail ou au moment du 1^{er} élagage, et en tout cas avant la libération de la caution.

I. DOMMAGES QUELCONQUES ABROUITISSEMENT, ARRACHAGE, FROTTURE, ETC...) AUX PLANTATIONS ET SEMIS SANS VALEUR MARCHANDE

A. DOMMAGE AUX PLANTATIONS

a) Plans détruits ou devenus sans valeur

L'indemnité par plant détruit ou devenu sans valeur est égale à la valeur du plant initial, y compris le frais de plantation, calculée au cours du jour, augmentée de 30% par année de végétation écoulée depuis la plantation, pour les essences résineuses et à 20% de la même valeur pour les essences feuillues.

b) Plans retardés dans leur croissance

L'indemnité par année de retard est égale à 30% de la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour pour les essences résineuses et à 20% de la même valeur pour les essences feuillues.

c) Plants arrachés et réutilisables

L'indemnité est égale aux frais de plantation.

B. DOMMAGES AUX SEMIS NATURELS

L'indemnité est égale à la moitié de l'indemnité due pour un plant planté de même essence et de même âge ayant subi les mêmes dégâts. Cette indemnité n'est applicable qu'à partir du moment où le nombre de semis naturels utiles et valables restants est inférieur au double du nombre de sujets d'une plantation de même développement et de même essence.

II. DOMMAGES RESULTANT DE L'ECORCEMENT D'ARBRES AYANT UNE VALEUR D'EXPLOITATION.

a) L'indemnité par arbre endommagé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pour-cent de la valeur de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement, conformément au tableau ci-après.

Catégorie de circ. (cm)	Indemnité en % de la valeur de l'arbre		
	sur moins de 1/3 de la circonférence	de 1/3 à 2/3 de la circonférence	sur plus de 2/3 de la circonférence
20/39	30%	60%	90%
40/49	15%	30%	45%
50 et plus	10%	20%	30%

Pour les arbres dont la circonférence moyenne à 1m.50 du sol est inférieure à la circonférence moyenne du peuplement, seule la valeur marchande sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité. Pour les autres arbres, il sera en outre tenu compte de la valeur d'avenir.

b) Dans les peuplements d'allure jardinée, pour lesquels la référence à la circonférence moyenne n'a pas de sens, les valeurs marchande et d'avenir de chaque arbre endommagé seront prises en compte.

Le montant du dommage sera payable à la caisse du receveur de l'administration bailleresse dans un délai de vingt jours calendrier à dater de la notification par lettre recommandée à la poste et recouvré, le cas échéant, de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS CYNEGETIQUES

Article 33. - MODES DE CHASSE

L'adjudicataire pourra pratiquer les modes de chasse que permettent les dispositions énoncées ci-après.

Modes de chasse	Dispositions correspondantes
Chasse à tir à l'affût à l'approche en battue	pratique <u>autorisée</u> /interdite pratique <u>autorisée</u> /interdite pratique <u>autorisée</u> /interdite
Chasse au chien courant au vol sous terre	pratique autorisée/ <u>interdite</u> pratique autorisée/ <u>interdite</u> pratique autorisée/ <u>interdite</u>

Article 34. - PRESENCE DE L'ADJUDICATAIRE

Toute action de chasse en battue ne pourra avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de Cantonnement. Il incombe à l'adjudicataire ou associé de fournir la preuve de sa présence.

Pour toute infraction à cette disposition, l'adjudicataire paiera une indemnité de 1.250 euros

Article 35. - CHASSEURS PRATIQUANT LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFUT.

Les chasseurs devront être porteurs d'une autorisation écrite signée par l'adjudicataire. Celle-ci devra être exhibée à toute réquisition raisonnable du service forestier.

Article 36. - POSTES DE BATTUE

Afin de mener les chasses en battue dans des conditions satisfaisantes, l'adjudicataire divisera le lot en enceintes, et fixera les lignes des postes et les postes eux-mêmes qu'il numérottera.

L'adjudicataire reportera le réseau ainsi dressé sur la carte au 1/10.000 de l'Institut Géographique National dont il remettra un double au Chef de Cantonnement avant le 1^{er} septembre de la 1^{ère} année de bail.

La remise de ce document au Chef de Cantonnement ne libère pas l'adjudicataire ni les participants aux battues, de leur responsabilité en cas d'accident.

Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément la chasse en battue est limité à 30.

Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes sera rapporté sur une nouvelle carte telle que citée plus haut et transmise au Chef de Cantonnement au moins huit jours avant la 1^{ère} battue.

Pour la chasse en battue au grand gibier, aucun chasseur ne pourra se placer en dehors des postes et lignes dont question ci-dessus, sauf autorisation spéciale et préalable du Chef de Cantonnement.

Le tir dans les enceintes est interdit, même à partir de postes surélevés

Tout manquement sera sanctionné par une indemnité de 1.250 euros.

Article 37. - EQUIPEMENTS D'AFFUT

1. L'installation des équipements pour la chasse à l'affût (miradors au sens de l'art.1, §1,9 de la loi du 28.02.1882) est soumise en tout temps à l'autorisation du Chef de Cantonnement qui en définira les caractéristiques (nombre,

emplacement, dimensions, matériaux, teinte et autres). Ces équipements ne pourront être cadenassés.

Tout équipement installé sans autorisation, excédentaire ou ne répondant pas aux conditions sera démonté, sur ordre du propriétaire, dans les 5 jours de la notification écrite à l'adjudicataire, aux frais de celui-ci et sans indemnité.

Toutes les installations, établies par le locataire sur le territoire loué, reviendront automatiquement au propriétaire à la fin du bail.

Il pourra soit reprendre ces installations, soit les faire démolir aux frais du locataire, moyennant avertissement avant les six derniers mois du bail.

2. Les équipements existant au moment de l'adjudication ne pourront être utilisés sans l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement. Celui-ci joindra à l'autorisation éventuelle les conditions d'utilisation de ces équipements.

En cas d'infraction, une indemnité de 1.250 euros pourra être réclamée.

3. Le respect de ces dispositions ne libère pas l'adjudicataire de sa responsabilité en cas d'accident

Article 38. - RECENSEMENT DU GIBIER

Le service forestier pourra organiser, en concertation avec l'adjudicataire ou la personne que celui-ci délèguera, les recensements de gibier qu'il juge nécessaire. S'il échet, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et son garde-chasse, aux opérations sur les territoires qui le concernent.

Article 39. - REGULATION DU TIR.

1. En vue de maintenir la biodiversité et, en particulier, la régénération de toutes les espèces ligneuses en station, les densités de grand gibier à ne pas dépasser après chaque saison de chasse, sont les suivantes :

- cerfs (boisés et non boisés) : 30 têtes/1.000 ha
- chevreuils (boisés et non boisés) : 30 têtes/1.000 ha
- sangliers (tous âges compris) : 40 têtes/1.000 ha

Le recensement de référence sera celui effectué par le service forestier pour le 1^{er} avril de chaque année.

Dans ce but le locataire sera tenu d'introduire chaque année, dans les formes et délais légaux, une demande de plan de tir pour les types de grand gibier pour lesquels un plan de tir légal est instauré.

2. Par ailleurs, pour tout grand gibier, le Directeur de Centre de la D.N.F. pourra imposer le tir d'un minimum de chaque espèce et chaque catégorie afin de ramener les densités de population aux normes du §1 ci-dessus.

3. Sauf cas de force majeure, invoquée par le locataire et à apprécier souverainement par le Collège communal, le Chef de cantonnement entendu, le non-respect des minima imposés dans le cadre des paragraphes 1 (plan de tir légal) et 2 du présent article, entraînera le paiement d'une indemnité fixée par tête comme suit :

Espèces	Indemnités
Cerf	1.000 euros
Chevreuil	250 euros
Sanglier	500 euros

4. Les maxima fixés par le plan de tir pourront être majorés du nombre de bêtes malades, blessées ou mal formées dont l'abattage aurait eu lieu après accord du Chef de Cantonnement.

Les minima fixés pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes par suite de maladies, d'actes de braconnage ou autre, après constat par le service forestier.

5. En cas de difficultés d'application du présent article, les restrictions reprises à l'article 40 pourront être levées par le Chef de cantonnement avec l'accord du Collège communal.

6. Pendant la durée du bail, en cas de tir abusif, le directeur de Centre pourra, à tout moment, fixer le nombre maximum de bêtes de toutes espèces et catégories que le locataire pourra tirer.

Le gibier (massacre compris) tué en contravention à la règle prévue à l'alinéa précédent demeurera la propriété de l'administration bailleresse, sauf autre prescription légale.

En outre, l'adjudicataire paiera une indemnité égale à celle reprise au § 3 du présent article.

Article 40. - PROGRAMMATION DES CHASSES EN BATTUE

Par battue, il faut entendre la journée ou le nombre de jours consécutifs nécessaires pour traquer au maximum la totalité du territoire loué.

1. Chaque battue peut s'étendre sur deux jours consécutifs. Toute partie du territoire loué sera chassée au moins une fois par année cynégétique.

2. Le nombre maximum de journées de chasse en battue durant la période d'ouverture est limité à 6.

Le nombre minimum de journées de chasse en battue est fixé dans les conditions particulières propres à chaque lot.

Avant le 15 septembre de chaque année, l'adjudicataire communiquera au propriétaire et au Chef de Cantonnement, pour toute l'année cynégétique, les dates des battues ainsi que les lieux et les heures de rendez-vous.

3. En cours d'année cynégétique, l'adjudicataire pourra demander au Collège communal, au moins 15 jours à l'avance, l'autorisation de mener des battues supplémentaires. Le collège prendra l'avis préalable du Chef de cantonnement sur l'opportunité de l'accorder, sur les conditions à fixer et informera la Police communale immédiatement de sa décision.

Pour toute battue menée sans l'autorisation préalable du Collège communal, l'adjudicataire sera redevable d'une indemnité de 1.250 euros. En cas de récidive, le bail pourra être résilié.

Article 41. - ANNONCES DES ACTIONS DE CHASSE

1. L'adjudicataire annoncera tout acte de chasse par voie d'affiche conformément aux dispositions de l'A.G.W. du 29.02.1996 pris en exécution du décret du 16.02.1995 relatif à la circulation en forêt (article 24 à 29)

Les affiches d'interdiction de circuler en forêt seront apposées au plus tard dans les 48 heures précédant l'action de chasse et au maximum 10 jours à l'avance. Elles devront être enlevées au plus tard dans les 24 heures après l'action de chasse.

2. L'accomplissement de cette formalité ne libère ni l'adjudicataire, ni les participants aux battues, de leur responsabilité en cas d'accident.

L'omission de celle-ci entraînera le paiement d'une indemnité de 500 euros par action de chasse.

3. L'apposition de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles prévues par les lois et règlements est subordonnée à l'autorisation du service forestier.

4. Tout affichage abusif ou non conforme pourra être enlevé d'office aux frais de l'adjudicataire et une indemnité de 500 euros sera réclamée en cas d'infraction.

Article 42. - CONTRÔLE DU GIBIER TIRE.

Après chaque journée de chasse, tout animal tiré appartenant à la catégorie grand gibier sera renseigné au service forestier.

Le service forestier pourra exiger la présentation de tout animal appartenant à la catégorie grand gibier. A défaut de ce contrôle, l'adjudicataire paiera une indemnité égale à celle imposée pour le tir excédentaire de gibier figurant à l'article 39.

Article 43- ETUDES ET INVENTAIRES DU GIBIER TIRE

1. L'adjudicataire mettra à la disposition du Chef de Cantonnement, s'il lui en fait la demande, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées sur le lot durant le même temps.

Chaque pièce ne sera demandée qu'une fois et pour une durée maximum de 30 jours.

2. L'adjudicataire fournira au Chef de Cantonnement pour le 1^{er} février de chaque année, la liste du grand gibier (nombre, espèce, sexe, pointure) tiré au cours de la saison cynégétique écoulée, afin de lui permettre l'établissement de la statistique des animaux abattus.

Article 44. - DROIT DE CHASSE ET FONCTIONS MULTIPLES DE LA FORET

D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit s'intégrer dans les multiples fonctions de la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée par le Chef de Cantonnement sur le lot adjugé.

Article 45. - DROIT DE CHASSE ET GESTION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du bail, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 46. - DROIT DE CHASSE ET RECREATION EN FORET

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le bailleur informera l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseignera leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

Article 47. - DROIT DE CHASSE ET CIRCULATION EN FORET

1. Le locataire du droit de chasse et ses préposés ne peuvent s'opposer à la circulation des promeneurs en forêt qui est réglée par le Décret du 16.02.1995 et ses arrêtés d'application.

Pour les jours de battues dont les dates auront été signalées avant le 15 septembre au service forestier, la Commune prendra un arrêté pour interdire la circulation sur le territoire chassé, ainsi que les travaux sylvicoles, et le service forestier autorisera la pose des affiches réglementaires (cfr.art.41)

2. Le bailleur, avec l'accord du Chef de Cantonnement, se réserve le droit d'autoriser, en dehors des périodes de chasse, sur l'étendue louée, toute activité scientifique ou culturelle.

3. Il est interdit aux adjudicataires, associés et invités de rouler à bord de véhicules en dehors des routes goudronnées et empierrées, sauf lorsqu'il s'agit du chargement de gibier abattu ou de travaux aux équipements d'affût et les jours de battue

Les contractants se conformeront en tout temps aux indications des agents de la Division de la Nature et des Forêts.

Pour toute infraction, il sera réclamé une indemnité de 500 euros.

4. En dehors des battues, les parcelles accessibles aux mouvements de jeunesse seront spécifiées dans les clauses particulières propres à chaque lot.

Les tirs à l'approche et à l'affût sont interdits sur ces parcelles en juillet et en août.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELEGATION.

Article 48. – DELEGATION.

L'adjudicataire pourra déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application, des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fera par écrit et copie sera adressée au Chef de Cantonnement et à l'administration communale. Toute personne déléguée par l'adjudicataire devra répondre aux conditions imposées à l'article 4.

CHAPITRE VI : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 49. DROIT DE CHASSE ET PROPETE EN FORET.

1. Tout équipement cynégétique abandonné, en ruine ou présentant des risques pour la sécurité des personnes, devra être évacué du lot de chasse par les soins et aux frais du locataire, au plus tard dans les trente jours de l'injonction.

Il en sera de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, engrais, etc..., des douilles et autres objets de nature à nuire à l'environnement en général, sauf si ceux-ci sont liés à d'autres activités que la chasse.

A défaut de maintenir le parcours de chasse en état de propreté, le propriétaire pourra se substituer au locataire, la redevance forfaitaire, fixée par règlement communal, étant recouvrée de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

2. Les viscères de gibier et autres animaux ne pourront en aucun cas être abandonnés sur le territoire de chasse, conformément aux dispositions de l'article 3, §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux déchets animaux du 21 octobre 1993.

CHAPITRE VII : CONSTATATIONS

Article 50. La Police communale, tout comme le service forestier, est habilitée à constater les infractions audit cahier des charges.

CHAPITRE VIII : PARCELLES ACCESSIBLES AU MOUVEMENTS DE JEUNESSE.

Article 52. Les compartiments et / ou parcelles de l'aménagement forestier qui suivent sont réservées aux activités des mouvements de jeunesse :

Village de Froidlieu : C 501 et 531 « Les Hardies », C 509 « Coputienne »

Village de Sohier : C 512 « Tienne de Hour »

Village de Lomprez : C 400 « Wiaumont »

Village de Wellin : C 100 « Les Hardies »

Village de Neupont : C 219/20 : « Prés Manezie » et C 317 « Les Loquettes ».

Voir plan n° 2.

CHAPITRE IX : NOMENCLATURES DES LOTS DE CHASSE.

Article 53.

Lot n° 1 - Fraïches Hayes, Les hardies, Le Merdier, Tienne de Reumont, Tienne de Gongon, Coputienne ...

Lot n° 2 - Les relais, ...

Lot n° 3 - Chasse de Sohier ...

Lot n° 4 - Le Spambay, Sur Ave, ...

Lot n° 5 - Derrières les Minires, Fosse Marchand, Coignimont

Lot n° 6 - Marvaux, Bois d'Haumont, ...

Lot n° 7 - Hasté, Aux Ins, Cougis...

Lot n° 8 - Basse Saumière, Renauchamps, ...

Lot n° 9 - Chaumont, Wairy, Rabanet, Fraïches Hazelles.

Lot n° 10 - Chasse de Chanly

57.506. 8. VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SISE A HALMA AUX CONSORTS JEROUVILLE-MICHEL.

Vu la lettre du 22 novembre 2010 par laquelle M et Mme Jérouville-Michel font part de leur souhait d'acquérir la parcelle communale sise à Halma et cadastrée son B 60 A pour une contenance d'1a 60ca ;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal marquait un accord de principe sur la vente de la parcelle cadastrée son B 60 A aux consorts Martin, propriétaires à l'époque des parcelles annexes (B735A et B736A devenue une seule et même parcelle cadastrée B736D et appartenant désormais à Mme Sophie Jerouville) ;

Attendu que la parcelle concernée a contenance de 2 ares 14 et non d'1 are 60 ;

Attendu qu'il s'agit de l'ancien emplacement de l'abri de bus qui a été déplacé à un autre endroit ;

Vu les remarques suivantes émises par M BONMARGIAGE, chef des travaux :

- Le terrain est toujours libre d'occupation et entretenu par le personnel technique communal ;
- Aucun projet d'aménagement (aire de repos, cyclos, parc...) n'a jamais été pensé pour cette parcelle ;
- Si le carrefour d'Halma devait être aménagé par le SPW, cette parcelle ne serait pas concernée ;
- La parcelle est traversée par une canalisation d'égouts communaux ;

Considérant qu'actuellement la parcelle cadastrée 3° div/son B 736 D appartient à Madame Sophie JEROUVILLE, sœur de M JEROUVILLE ;

Considérant qu'elle va être la propriété de M et Mme JEROUVILLE-MICHEL et que ces derniers souhaitent construire une habitation de type unifamiliale;

Attendu que la parcelle B 60 A empêche tout projet de construction ;

Considérant qu'elle n'est plus d'aucun intérêt pour la commune ;

Considérant qu'elle n'est susceptible d'intéresser personne d'autre ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement par lequel il estime la valeur vénale de cette parcelle à la somme de vingt (20,00) euros du mètre carré ;

Attendu que le prix de vente serait dès lors de quatre mille deux cent quatre-vingt (4 280) euros ;

Attendu qu'il existe une importante valeur de convenance pour le propriétaire de la parcelle B 736 D ;

DECIDE de retirer du domaine privé communal la parcelle B60A située à Halma et d'une contenance de 2ares14 ;

MARQUE UN ACCORD DE PRINCIPE sur la vente de gré à gré de la parcelle B60A située à Halma au profit de M et Mme JEROUVILLE-MICHEL pour autant que :

- Mme Sophie JEROUVILLE s'engage à céder le terrain à M et Mme JEROUVILLE-MICHEL ;
- l'acte authentique contienne une clause précisant la création d'une servitude de canalisation d'égout ;

FIXE le prix de vente à 4.280 euros

PROCEDE à l'enquête publique par voie d'affichage.

57.506. 9. VENTE D'UN EXCEDENT DE VOIRIE A MONSIEUR MICHEL MAHY.

Vu la lettre du 14 février 2011 par laquelle Monsieur MAHY, rue Al'Roue, 75 à Chanly, fait part de son souhait d'acquérir l'excédent de voirie en forme de triangle d'environ 12 m² dans le cadre de la transformation du bâtiment sis rue du Moulin, 82 à Chanly, et faisant partie de la parcelle cadastrée section A, 147/D ;

Vu la note de Monsieur BONMARIAGE, Agent technique en chef, libellée comme suit :

« Monsieur Michel MAHY a introduit un permis d'urbanisme pour la transformation d'un immeuble rue du Moulin à Chanly. Les plans prévoient la construction d'une terrasse sur l'avant du bâtiment et nous avons fait remarquer à Monsieur MAHY que cette terrasse était prévue sur domaine public.

Monsieur MAHY souhaite donc acquérir ce petit excédent de voirie de manière à concrétiser son projet.

Cet excédent de voirie n'est d'aucune utilité pour la commune. Pour rappel, le bâtiment faisant l'objet de la demande de transformation était communal naguère.

Je ne vois donc aucune objection à la vente de cet excédent. »

Vu l'article L 1122-30 du CDLD ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal du 22 février 2011 ;

A l'unanimité ;

MARQUE UN ACCORD DE PRINCIPE sur cette vente ;

SOLLICITE de Monsieur MAHY un plan de bornage dressé par un géomètre de son choix et à sa charge.

507.506.366.10. PECHE. LOCATION. APPROBATION.

Vu la délibération du conseil communal de Wellin en date du 09 novembre 2010, par laquelle il autorise le Collège communal à négocier avec les différents locataires du droit de chasse, une relocation de gré à gré, moyennant une majoration du loyer actuel indexé de minimum 10 % ;

Attendu que les locataires suivants ont marqué leur accord sur la relocation de gré à gré du droit de pêche pour les lots pour lesquels ils avaient été déclarés adjudicataires antérieurement, aux nouvelles conditions émises par le conseil communal :

M. QUERTON pour le lot 1

M. DE BAERDEMAEKER pour les lots 2, 3, 4 et 5

Attendu que les loyers de ces lots s'établissent comme suit :

Lot n° 1 : 3.673,27 €(QUERTON)

Lot n° 2, 3,4 et 5 : 4.804,06 €(DE BAERDEMAEKER) ;

Considérant que les personnes susnommées réunissent les conditions pour prétendre à la location de gré à gré conformément au cahier des charges arrêté par le conseil communal le 09 novembre 2010 ;

A l'unanimité ;

DECIDE de louer de gré à gré pour un bail prenant cours le 01/03/2011 et se terminant le 28/02/2019 les lots suivants :

1. Lot n° 1 sis en lieu-dit Loquettes-Chaumont, d'une longueur de 1.908 mètres au prix de base hors index de 3.673,27 € à M. André QUERTON, rue du Tribois, 87 à 6920 WELLIN. Monsieur QUERTON signera la présente délibération et le cahier des charges pour accord.

2. Lots n° 2 (sis en lieu-dit Faurolle), 3 (sis en lieux-dits Faurolle et Pré Manezie), 4 (sis en lieu-dit Taille de Dinant) et 5 (sis en lieu-dit Virée des Marteaux), d'une longueur totale de 3.303 mètres au prix de base de 4.804,06 € à M. Francis DE BAERDEMAEKER, Leuvensteenweg, 108 à 3290 DIEST. M. DE BAERDEMAEKER signera la présente délibération et le cahier des charges pour accord.

PARCOURS DE PÊCHE

LOTS	PARCOURS	LIEUX-DITS	LONGUEUR (mètres)*		
			Rive Double	Rive Gauche	Totaux
1	A-B	Lesse : Loquettes -Chaumont		1908	1908
2	B-C	Lesse : Faurolle		795	795
3	C-D C' - D'	Lesse : Faurolle – Pré Manezie Lesse : Pré- Manezie	80 156	311	783
4	I-J	L'Almache : Taille de Dinant		1394	1394
5	H-I	L'Almache : Virée des Marteaux		331	331

Cette convention sera soumise aux conditions reprises au cahier des charges de relocation du droit de pêche adopté par le Conseil communal en date du 09 novembre 2011.

11. BALISAGE EQUESTRE. CAHIER DES CHARGES. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant que la date du 12 avril 2011 à 11.00 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 561/741-52/-20110025 du service extraordinaire du budget 2011 et sera financé par subsides à concurrence de 3.600 € et par fonds propres pour le solde ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Balisage équestre 2011" suivant le mode de passation choisi (procédure négociée sans publicité).

Art. 2 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- 4Digitales, rue de Wellin, 38 à 6920 HALMA
- THIEBAUT-SONNET, rue de Bellefontaine, 4 à 5555 BIEVRE
- Contact Forestier SPRL, Salvaster, 79 à 4845 SART
- VIRAGE SA, ZI de Biron, rue du petit élevage 2 à 5590 CINEY

Art. 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 avril 2011 à 11.00 h.

Art. 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 561/741-52/-20110025 du service extraordinaire du budget 2011.

854.

12. AIVE. RAMASSAGE DES DECHETS. ATTRIBUTION A LA SOCIETE REMONDIS.

Vu le décret du 25/07/91 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'AGW relatif au financement des installations de gestion des déchets du 13 décembre 2007;

Vu l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'AGW du 05 juin 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les exigences de qualité et de traçabilité liées à la valorisation des composts en agriculture et notamment la nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets,
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter,
- augmenter les taux de captage des matières recyclables,
- avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de :
- sécuriser les filières de recyclage/valorisation (qualité des déchets collectés = qualité des composts et des combustibles de substitution produits),
- optimaliser les outils de traitement ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale AIVE et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté, contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que du transport et du traitement des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans appliquer la loi sur les marchés publics;

Que conformément à la circulaire du Ministre COURARD du 16 juillet 2008, la tarification applicable à ces prestations a été arrêtée dans un premier temps par l'assemblée générale extraordinaire de l'AIVE du 15 octobre 2009 ;

Que cette tarification a ensuite été revue par l'assemblée stratégique du 22 décembre 2010 ;

Attendu que le secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment une maîtrise, par

le secteur, de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte à porte ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SITA et SHANKS, viennent à échéance le 31/12/2011 ;

Vu le résultat de l'appel d'offres général avec publicité européenne du 16 septembre 2010 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 10 novembre 2010 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 27 décembre 2010 ;

Vu le dossier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,
- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'Aive du 10 novembre 2010 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2012 au 31/12/2019), l'organisation de cette collecte, et de retenir :
 - le système « duo-bac » pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle ») ;
 - la(es) fréquence(s) de collecte suivante(s) : 1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 01/01/2012 au 31/12/2019.

300. 13. PRINCIPES GENERAUX DE RECRUTEMENT DES AGENTS STATUTAIRES ET CONTRACTUELS. PRECISION.

Revu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2010, par laquelle il décide de fixer les principes généraux de recrutement des agents statutaires et contractuels ;

Vu l'arrêté du Collège provincial en séance du 3 mars 2011, approuvant partiellement ladite délibération ;

Attendu que les termes « reconnu par le secrétaire communal » à l'article 15/4 et à l'article 19/1 du statut administratif ne sont pas approuvés ;

Attendu que par la délibération en cause le Conseil communal confère au secrétaire communal un pouvoir de décision quant à la nature de la procédure de

recrutement à mettre en œuvre, que la loi ne reconnaît qu'au seul Conseil ou au Collège ;

A l'unanimité ;

DECIDE de remplacer les termes « reconnu par le secrétaire communal » à l'article 15/4 et à l'article 19/1 du statut administratif par les termes « reconnu par le Conseil »

643. 14. ACQUISITION D'UN DEFIBRILLATEUR POUR LE HALL DES SPORTS. ACCORD DE PRINCIPE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et suivants ;

Considérant l'éventualité qu'un utilisateur du hall des sports subisse un jour un arrêt cardiaque lors de la pratique d'un sport ;

Considérant qu'une réaction rapide et appropriée peut permettre de sauver la vie d'une personne en arrêt cardiaque ;

Considérant dès lors qu'il est opportun d'acquérir un défibrillateur à entreposer au hall des sports et de former le personnel du hall et éventuellement d'autres personnes (responsables de clubs sportifs,...) ;

Considérant qu'il est également opportun d'envisager de fournir une clé du hall des sports aux médecins de la Commune afin de leur permettre d'utiliser cet appareil en cas d'urgence ;

A l'unanimité ;

MARQUE UN ACCORD DE PRINCIPE sur cette acquisition ;

CHARGE l'administration d'élaborer un cahier des charges à soumettre à l'approbation du Conseil en vue de cette acquisition.

646. 14.bis. PLAN DE COHESION SOCIALE.

Vu le procès – verbal de la réunion du Comité d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale du 24 février dernier approuvant les documents suivants :

1. Rapport d'activités 2010 et prévision budgétaire 2011
2. Rapport financier 2010
3. Perspectives 2011 et adaptation du PCS

Que ces documents peuvent ainsi se résumer quant à leur contenu :

1. SYNTHÈSE DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 :

a. volet formation – insertion sociale

Ce volet « formation en environnement » consiste essentiellement à permettre l'encadrement et le suivi de formations préqualifiantes en environnement. Les stagiaires sont admis après un travail réalisé par l'association D.E.F.I.T.S. sur les motivations et les objectifs socioprofessionnels des candidats. En 2010, cinq stagiaires ont été pris en charge par Dominique AERTS et ensuite par Mathieu ROSSOME en remplacement du formateur en titre. Complémentairement à ceci, pendant 2 semaines fin juillet, la commune a également pris part - en collaboration avec le service social du CPAS - à l'opération « Eté Solidaire » : 5 étudiants issus de milieux socioéconomiques moins favorisés ont été accueillis et encadrés par la même structure. Ils ont essentiellement œuvré à la préparation

b. volet information – coordination : bottin social local

Un important travail de collecte et de compilation des données a été réalisé dans le second semestre 2010. La mise en œuvre de la première édition de ce bottin social s'est avérée beaucoup plus lourde que prévu initialement, car il s'agit d'une initiative totalement nouvelle. Le document « version bêta » a été transmis à tous les intervenants identifiés. Ceux-ci ont fait part de nombreuses remarques qui ont été intégrées au document final. Enfin, tant en raison de la taille de notre commune que de sa situation géographique limitrophe de la province de Namur, il s'est avéré nécessaire de dépasser les limites administratives « classiques » au travers d'une approche pragmatique partant des besoins à rencontrer.

c. Autres actions

Les actions non reprises au PCS développées par l'EPN ont également évoquées en marge du PCS pour leur dimension sociale et leur lien avec le plan de cohésion sociale et la politique sociale locale : actions visant à réduire la fracture numérique, partenariat avec le Val des Seniors, etc. (270 personnes ont été touchées en 2010).

d. Prévision budgétaire 2011

- Recettes :

Subvention	19557
Part communale	27.943
APE	10.000
Autres aides à l'emploi	
Total	57.500

- Dépenses :

Frais de personnel	50.000
Frais de fonctionnement	2.500
Frais d'investissement	5.000
Frais de consultance	
Frais de subvention	

Total	57.500
-------	--------

2. SYNTHÈSE DU RAPPORT FINANCIER 2010.

Montant de la subvention 2010	19.557,00
-------------------------------	-----------

1. TABLEAU RECAPITULATIF DES FRAIS DE PERSONNEL

LIBELLE	MONTANT (dépenses totales effectuées)
Total des frais de personnel	54.510,29
Total des aides à l'emploi	15.771,68
TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL (frais de personnel - aides à l'emploi)	38.738,61

2. TABLEAU RECAPITULATIF DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

LIBELLE	MONTANT (dépenses totales effectuées)
1. Téléphone	452,79
2. Divers (achat petit outillage et entretiens matériel)	681,57
TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	1.134,36

3. TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2010

LIBELLE	MONTANT
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention - rappel)	19.557,00
Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention x 125%)	24.446,25
Total justifié (personnel + fonctionnement + consultance + investissement + subventions)	39.872,97
Total à subventionner : égal à la subvention (sauf si le montant à justifier n'est pas atteint : dans ce cas il y a réduction proportionnelle de la subvention : soit le total justifié divisé par 1,25)	19.557,00
Première tranche de 75 % de la subvention , perçue (75 % de la subvention)	14.667,75
Deuxième tranche de la subvention, à percevoir (total à subventionner moins la première tranche perçue) (si le chiffre est négatif : à rembourser)	4.889,25

3. PERSPECTIVES 2011. AVENANT AU PCS INITIAL.

En marge de la réunion du Plan de Cohésion Sociale du 2 juin 2010, la gestionnaire de référence de notre PCS à la Région wallonne, a suggéré qu'il soit investi dans la transversalité et la coordination de tout ce qui existe sur le terrain en matière sociale, au sens le plus large.

Plusieurs outils sont à déjà à notre disposition pour dans le cadre de la « coordination sociale », à savoir :

- le projet de « Plan de Cohésion Sociale » adopté par le conseil en 2009 ;
- D.E.F.I.T.S. : fruit d'une association de quatre CPAS, et cofinancé par ceux-ci, l'équipe pluridisciplinaire de D.E.F.I.T.S. est la pierre angulaire des actions d'insertion socioprofessionnelle au plan local et travaille au quotidien en étroite collaboration avec les services sociaux des CPAS et les communes.
- le plan logement 2007 – 2012 adopté par le conseil communal en 2007 et les actions concrètes qui s'y rattachent ;
- la coordination de l'accueil extrascolaire et les actions concrètes qui s'y rattachent ;
- l'analyse des besoins réalisée par enquête auprès des personnes de plus de 60 ans ;
- certains éléments de PCDR à dimension socioculturelle (par exemple la réflexion à mener sur le rôle et le fonctionnement de la Maison des Associations) ;
- le travail socioculturel développé en collaboration avec la MCFA, et plus particulièrement l'antenne Haute – Lesse ;

- Les activités de l'EPN visant à réduire la fracture numérique ;

Cette énumération n'est pas exhaustive. Un travail d'analyse transversale a été entamé lors de l'élaboration du PCS, en partie au départ de ces éléments. Le comité de suivi du Plan de cohésion Sociale est un lieu privilégié où d'une part, des initiatives propres aux partenaires du plan peuvent être partagées dans un objectif de cohérence, et d'autre part différentes initiatives communales, ressortissant directement ou non des affaires sociales, méritent d'être abordées à la lumière de leur contribution possible à la cohésion sociale.

Au regard des moyens humains et financiers limités qui sont les nôtres dans le cadre de la politique sociale locale en général et du PCS en particulier, il n'est guère possible de relever en même temps tous les défis identifiés. Il est par contre réaliste de focaliser son attention et son énergie sur un nombre de projets limités, mais entre lesquels des synergies sont possibles et souhaitables, et dont il est pressenti que la coordination constitue d'abord un plus value avant d'être perçue comme une charge supplémentaire.

Trois projets ont été identifiés. Outre leur caractère novateur et la possibilité de bénéficier au moins en partie de sources de subventionnement indépendantes du PCS, ils ont en commun leur point d'ancrage géographique, une dimension santé et un caractère intergénérationnel, avec une attention particulière envers les personnes les plus âgées et les plus fragilisées :

- **projet de jardin communautaire** : projet porté par le CPAS, localisé à proximité du Val des seniors à Chanly. Ce projet sera réalisé en 2011 en collaboration avec le service social du CPAS, le Val des Seniors, la commune et D.E.F.I.T.S.
- **projet de réhabilitation d'un verger haute tiges** : projet communal environnement / éducation permanente, à réaliser dans le verger du Val des seniors à Chanly.
- **projet de cuisine communautaire intergénérationnelle et four à pain** : projet communal développement rural / accueil extrascolaire / EPN / Education permanente à Chanly (local du Tombois et place de Marcatin).

Il est proposé de modifier le « Plan de Cohésion Sociale » en y intégrant ces trois projets précités. Il convient également d'adapter l'action « bottin social », initialement envisagée en publication semestrielle, mais qu'il semble plus raisonnable de programmer annuellement.

A l'unanimité ;

DECIDE :

- **d'approuver le rapport d'activités et le rapport financier 2010 ;**

- **de modifier le plan de cohésion sociale comme suit dans le cadre d'une politique locale transversale :**
 - o **les actions suivantes sont intégrées au plan :**
 - **création d'un jardin communautaire**
 - **réhabilitation d'un verger hautes – tiges**
 - **projet de cuisine communautaire intergénérationnelle et création d'un four à pain**
 - o **l'action « bottin social » sera annuelle et non pas semestrielle comme prévu initialement.**

Points supplémentaires

865. 14.ter. IBSR. CIRCULATION ANCIEN CHEMIN DE HALMA A WELLIN ET BEROTAIS A HALMA.

Vu le rapport au Collège de M. BONMARIAGE, Agent technique en chef, daté du 4 mars 2011 et libellé comme suit :

*« Voici le rapport de l'IBSR concernant les deux rues concernées.
Il importe que le Collège communal se prononce sur ce rapport.
Ensuite, le Conseil communal doit adopter ce règlement complémentaire à la circulation routière et le soumettre ensuite au service public fédéral pour la mobilité et les transports.
Un arrêté ministériel d'approbation est ensuite fourni à la commune. » ;*

Vu ledit rapport de l'IBSR daté du 2 mars 2011 et concluant à ce qui suit :

- en ce qui concerne l'ancien chemin de Halma, la mise en sens unique de la rue s'impose en raison des récents travaux de voirie et la création d'un trottoir et de zones de stationnement. La mauvaise visibilité au carrefour avec la rue de la Station impose d'orienter les véhicules vers la rue Paul DUBOIS. En outre il est inutile de mettre cette rue en sens unique limité vu la faible largeur de la voirie et le détour peu important imposé aux cyclistes par la Grand Place.
- en ce qui concerne la rue Bérotais à Halma, les problèmes de visibilité aux carrefours entre cette voirie et le RN 846 imposent de ne pas augmenter le nombre de véhicules qui emprunteront ces carrefours et d'orienter les véhicules vers la N40. En outre, la faible largeur de la voirie et l'absence d'accotement impose de ne mettre celle-ci en sens unique limité.

A l'unanimité,

DECIDE de se conformer aux conclusions du rapport de l'IBSR daté du 2 mars 2011.

570. 14.quater. SOHIER. SENTIER N° 24. RECTIFICATION DE LIMITE.

Vu le rapport au Collège de M. BONMARIAGE, Agent technique en chef, daté du 4 mars 2011 et libellé comme suit :

« En annexe, courrier de la SPRL GEO-Expert de LAROCHE-EN-ARDENNE, sollicitant de la commune un accord pour rectification de limite cadastrale et échange de parcelles suite à mesurage effectué rue haute à SOHIER.

De temps immémoriaux, la situation sur terrain est différente de la réalité cadastrale et le propriétaire de l'habitation concernée souhaite régulariser la situation avant revente du bien.

*On peut en effet constater qu'une languette de terrain **particulier** déborde cadastralement sur la voirie actuelle, et qu'à l'inverse, une partie **communale** a été annexée au bien privé sur le côté gauche de l'habitation.*

La matérialisation d'indices apparents (pieds de haies etc..) laisse supposer que la situation est très ancienne et certainement non consécutive au chantier d'égouttage de 1989.

Un plan d'échange a été fait entre le propriétaire de l'immeuble (DE GROEVE) et le voisin (LAMBOT) côté droit de l'habitation.

Vous trouverez ce plan d'échange dans le dossier MES-10.01-01 qui ne concerne pas notre administration.

Le second plan (feuille A3) nous concerne et matérialise l'échange à effectuer de manière à régulariser la situation.

Le reportage photographique joint vous permettra de mieux comprendre la situation actuelle.

Il est clairement établi, en ce qui me concerne, que cette régularisation ne me semble pas préjudiciable pour la commune, les superficies de terrain échangées étant similaires.

La SPRL Géo-expert sollicite donc du Collège, un accord de principe à l'échange, sous réserve d'approbation du dossier par le Conseil communal et les tâches administratives qui en découlent. » ;

A l'unanimité ;

MARQUE UN ACCORD DE PRINCIPE sur cet échange et **CHARGE** l'administration d'instruire ce dossier.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h00.

Pour le Conseil communal

Le Secrétaire communal
Maxime MOTTE

Le Président
Robert DERMIENCE